CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 12.233 du 13 décembre 2016

A. 220.737/XI-21.340

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Z. CHIHAOUI, avocat,
avenue des Gloires nationales 40
1083 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 16 novembre 2016, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 176.497 du 18 octobre 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 194.989/V et qui lui a été notifié le même jour.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 novembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête introduite à l'encontre de la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés de refus de prise en considération d'une troisième demande d'asile; qu'à l'appui de son recours, le requérant soulève deux moyen;

Premier moyen

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le requérant fait valoir que sa nouvelle demande d'asile se fonde sur un rapport de mai 2015 intitulé « post deportation risks » qui établit selon lui que les ressortissants congolais renvoyés dans leur pays d'origine font l'objet d'un interrogatoire lors de leur arrivée et que ceux suspectés d'être des opposants politiques sont soumis à des mauvais traitements; qu'il fait valoir que lorsque les autorités congolaises apprennent que la personne renvoyée a introduit à l'étranger une demande d'asile ou de protection subsidiaire, elles considèrent celui-ci comme étant un opposant au régime, ce qui a pour conséquence qu'il sera soumis à de mauvais traitement tels que la torture, le viol et même des menaces de mort; qu'il reproche au juge *a quo* de s'être fié à d'autres renseignements selon lesquels les risques évoqués ne concerneraient que les personnes ayant un profil politique élevé; qu'il fait valoir que le juge *a quo* n'a pas procédé à un réel examen de son profil politique et que la note de février 2016 sur lequel se fonde l'arrêt attaqué ne serait plus d'actualité car trop ancienne;

Considérant que l'arrêt attaqué ne se contente pas de se référer à la note de février 2016 pour conclure que le requérant ne peut prétendre à un risque de mauvais traitement en cas de retour au Congo; que le juge *a quo* a souligné que les nouvelles pièces ainsi que les éléments d'information fournis par le requérant dans le cadre de sa troisième demande d'asile revêtent un caractère général et ne permettent pas d'individualiser d'éventuels mauvais traitements qui auraient été subis par des ressortissants congolais de retour dans leur pays à la suite de leur expulsion d'un pays tiers; que l'arrêt attaqué fonde son constat sur une analyse comparative de la situation de congolais expulsés au départ d'autres pays européens pour arriver au

constat que l'automaticité des mauvais traitements alléguée par le requérant n'est pas établie; que le juge *a quo* considère par ailleurs que l'examen du dossier du requérant ne permet pas de qualifier son profil politique d'élevé; que cette constatation résulte notamment du rejet de ses deux premières demandes d'asile par des décisions devenues définitives; qu'il n'appartient pas au juge de cassation de substituer son appréciation à celle du juge du fond, ni de réexaminer les éléments de fond du dossier; que force est de constater que le juge du fond a procédé à un examen du dossier en respectant les prérogatives qui étaient les siennes; qu'au surplus le moyen ne remet pas en cause la légalité de la motivation sur laquelle repose l'acte attaqué mais se borne à critiquer une méconnaissance de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980; que l'arrêt attaqué a bien procédé à un examen des pièces et explications nouvelles sur lesquelles se fonde la troisième demande d'asile du requérant; que le moyen n'est, au vu des éléments qui précèdent, manifestement pas fondé;

Second moyen

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; qu'il considère que l'arrêt attaqué n'a pas procédé à un examen suffisamment approfondi de sa situation avant de conclure qu'un éventuel retour au Congo ne l'exposerait pas à de mauvais traitements; qu'il se réfère, à ce propos, à différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui confirme l'obligation des Etats à procéder à un examen rigoureux de la situation de l'intéressé en vue d'apprécier une éventuelle atteinte à l'article 3 de la Convention en cas de retour dans le pays d'origine;

Considérant que l'examen du premier moyen a permis d'établir que le juge *a quo* a procédé a un examen complet du dossier et a conclu, sur la base d'une motivation bien argumentée, au défaut de risque de mauvais traitement en cas d'expulsion du requérant vers le Congo; que l'examen de la situation du requérant auquel s'est livré le juge *a quo* est conforme aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme; que le second moyen n'est dès lors pas davantage fondé que le premier,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n’est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize décembre deux mille seize par :

M. L. CAMBIER, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE L. CAMBIER